

# REGLEMENT MUNICIPAL DES PRESTATIONS SPORTIVES

**Pris en application de la délibération municipale du 24 mars 2025, le présent règlement abroge et remplace le précédent. Il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2025.**

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'accès, d'organisation et de fonctionnement des prestations sportives proposées par la ville de Tours, ainsi que les conditions d'adhésion, d'inscription et de validité de la carte CitéClub :

Par prestations sportives, il faut entendre :

- Les activités sportives ;
- Les animations sportives ;
- Les autres prestations sportives.

## ARTICLE 1 IDENTIFICATION DES PRESTATIONS SPORTIVES ET CONDITIONS D'ACCÈS

### 1.1 – Les activités sportives

Deux catégories d'activités sportives sont à distinguer :

- Celles organisées pour les membres du réseau CitéClub, et pour lesquelles le participant doit être titulaire de la carte CitéClub ;
- Celles organisées hors du réseau CitéClub.

L'accès aux activités s'organise selon 2 modalités :

- Celles soumises à la constitution d'un dossier d'inscription ne sera effective que lorsque le participant, parent ou représentant légal :
  - aura complété et remis l'ensemble du dossier d'inscription qui comprend une fiche de renseignements, ainsi que l'ensemble des documents à fournir, listés dans l'annexe correspondante à l'activité ;
  - se sera acquitté du tarif forfaitaire correspondant à l'activité ;
  - aura attesté avoir pris connaissance des conditions applicables pour l'activité.
- Celles soumises à un droit d'entrée, sans formalité d'inscription et le cas échéant sur présentation de pièces justificatives.

### 1.2 – Les animations sportives

Le participant peut être soumis à des formalités d'inscription.

Deux catégories sont à distinguer :

- Celles organisées pour les membres du réseau CitéClub, et pour lesquelles le participant doit être titulaire de la carte CitéClub (la présentation de la carte CitéClub sera exigée pour accéder aux animations) ;
- Celles organisées hors du réseau CitéClub.

### 1.3 – Les autres prestations sportives

Le participant peut être soumis à des formalités d'inscription.

Deux catégories sont à distinguer :

- Celles organisées pour les membres du réseau CitéClub, et pour lesquelles le participant doit être titulaire de la carte CitéClub (la présentation de la carte CitéClub sera exigée pour accéder aux prestations). Elles concernent notamment :
  - L'accès à des manifestations et matches dans les conditions définies avec les partenaires du réseau CitéClub ;
  - L'accès à certaines installations sportives municipales.
- Celles organisées hors du réseau CitéClub, notamment :
  - La mise à disposition d'équipement sportif avec encadrement, moyennant une participation tarifaire.

### 1.4 – Dispositions générales

L'accès à une activité ou animation ou autre prestation sportive sera possible dans la limite des disponibilités. Le cas échéant, des principes pourront être définis pour conditionner les accès si la demande est supérieure à l'offre (exemples : ordre chronologique d'inscription, renouvellement de la prestation, lieu de résidence, types de publics, etc.).

L'ensemble des annexes décrivant chaque activité municipale, animation ou autre prestation

municipale, définissant leur statut, ainsi que leurs caractéristiques organisationnelles, constitue l'annexe 1, pièce réglementaire élaborée à l'attention des publics et dénommée "Spécificités liées à la prestation municipale".

S'agissant des prestations au programme de CitéClub, celles-ci sont présentées sous forme de fiches précisant les conditions d'accès et les formalités particulières à accomplir pour y participer. Lorsque la prestation est organisée avec un partenaire, une annexe 2 est élaborée. Elle est réservée à l'Administration et dénommée "Dispositifs organisationnels de Partenariat CitéClub".

Il appartient au participant, à ses parents ou responsables légaux, de signaler à l'organisateur toute pathologie particulière le concernant au moment de l'inscription.

L'organisateur fera appel aux services de secours en cas d'accident ou de problème de santé sérieux d'un participant.

En cas de nécessité absolue d'autorisation parentale ou du responsable légal pour les mineurs ou majeurs juridiquement incapables, mention en sera faite dans l'annexe correspondante à la prestation ou sur le programme présentant les offres CitéClub.

L'organisateur peut restreindre, voire interdire, la prise de photographies ou de vidéos par les participants.

### 1.5 – Dispositions spécifiques d'inclusion

L'accès à une activité ou une animation peut faire l'objet de dispositions particulières pour des participants nécessitant un accompagnement spécialisé. Dans ce cas, les conditions d'accueil devront être spécifiées par convention tripartite conclue entre la ville, l'organisme accompagnant le participant et ses représentants légaux.

Les modalités d'adhésion "CitéClub" et d'inscription devront néanmoins être satisfaites et feront partie intégrante de cette convention.

## ARTICLE 2 LE RÉSEAU CITECLUB

### 2.1 - Conditions d'adhésion et d'inscription

La ville de Tours a créé un réseau CitéClub, proposant des offres de prestations aux publics telles que :

- L'accès aux activités et animations proposées par la Ville ou les partenaires du réseau CitéClub ;
- L'accès aux manifestations et matches dans les conditions définies avec les partenaires du réseau CitéClub ;
- L'accès à certaines installations sportives municipales ;
- L'application de tarifs spécifiques dans les piscines et la patinoire de Tours ;
- La réception d'informations ciblées du réseau CitéClub, qu'il s'agisse de données émanant de la Ville ou des partenaires exclusifs du réseau.

L'adhésion au réseau CitéClub est formalisée par la délivrance d'une carte, titre à présenter pour justifier des droits à prestations. Chaque inscrit pourra alors choisir librement de participer aux animations et prestations proposées sans obligation de sa part.

L'adhésion au réseau CitéClub se réalise moyennant le règlement d'une participation définie par délibération municipale des tarifs, ou

L'ensemble des prestations proposées dans le cadre du programme municipal est organisé soit par la collectivité, soit avec des acteurs sportifs partenaires de la collectivité.

La municipalité est attachée au concept de parcours santé tout au long de la vie selon quatre temps :

- L'apprentissage des bonnes pratiques, sous le mode de l'éducation sportive ;
- La pratique régulière, nécessaire à l'entretien de sa forme ;
- L'accompagnement aux soins, pour les personnes touchées par la maladie, le handicap ou en quête de préserver leur autonomie ;
- La pratique sportive en club, vecteur du développement local et de rayonnement.

A ce titre, le dispositif CitéClub propose un ensemble d'activités accessibles à tous les publics.

dans le cadre d'opérations de promotion initiées par la Ville.

L'adhésion se fait par une inscription sur formulaire unique et individuel. Elle peut toutefois s'effectuer sur un formulaire multiple dans les conditions suivantes : plusieurs inscriptions au sein de la même famille (couples, parent(s) avec enfants de moins de 18 ans). Dans tous les cas, cette inscription donne lieu à la délivrance d'une carte individuelle et nominative.

Le demandeur est invité à s'identifier et à donner tout renseignement sur sa situation. Cette déclaration peut faire l'objet d'une demande de production de pièces justificatives établissant ses droits, telles que :

- Allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou d'un autre organisme d'allocations familiales : attestation datant de moins de six mois et mentionnant le quotient familial,
- Personne suivie par une structure partenaire de la Ville et dont la situation administrative sur le territoire ne permet pas l'ouverture de droits à la CAF : note sociale de la structure attestant de la situation administrative de la personne / de la famille datant de moins de six mois (Association Entraide et Solidarité, Direction de la Cohésion Sociale, etc.).

Le coût de l'adhésion au réseau CitéClub peut varier en fonction de plusieurs critères (lieu de résidence, âge, statut, situation de ressource, etc.). Ces critères ainsi que les montants de participation appliqués sont précisés annuellement dans la délibération municipale des tarifs. Au vu des informations apportées dans le formulaire d'adhésion, les services municipaux déterminent la tarification applicable.

L'usager bénéficiant d'un titre au tarif CitéClub devra être en mesure de justifier de la validité de sa carte CitéClub et sa correspondance avec le titre présenté. Ce dernier donne accès à toutes les piscines municipales et à la patinoire.

A défaut, l'application du tarif normal s'imposera.

La communication d'une adresse email au moment de l'inscription a pour objet de faciliter la transmission d'informations aux publics inscrits au réseau CitéClub. Elle permettra en outre de limiter l'envoi de courriers, ce qui participe aux objectifs de développement durable poursuivis par la Ville.

A défaut de communication des coordonnées numériques, les informations du réseau CitéClub seront seulement disponibles sur le site internet de la Ville de Tours et dans les établissements sportifs municipaux.

### 2.2 – Validité de la carte CitéClub

La carte CitéClub est remise à l'adhérent le jour de son inscription après paiement (hors cas de promotion).

La validité de la carte est fixée à 1 an.

Toutefois, lorsque le service municipal ne sera pas en mesure de lui délivrer sa carte immédiatement, un ticket de caisse lui sera remis lors du paiement de la carte, lui permettant de finaliser son inscription. Sa carte sera alors éditée et lui sera remise sur présentation de son ticket de caisse. La validité de la carte est fixée à 1 an à compter de la date de paiement.

L'adhérent pourra bénéficier des tarifs d'entrée CitéClub pour les piscines et la patinoire sur présentation du ticket de caisse pendant un délai de 15 jours à compter de la date de paiement. Au

delà, la présentation de la carte Cité Club sera exigée.

La carte est personnelle. La situation de l'adhérent est prise en compte au moment de sa déclaration. Elle ne donne pas lieu à révision sur la période de validité.

Les réclamations portant demande de remboursement seront examinées par la Commission Education, sport, jeunesse, petite enfance et politique alimentaire, uniquement dans le cas d'une erreur d'application des règlements municipaux incombant à la Ville.

La perte de carte devra être déclarée. Toute demande de duplicata donnera lieu à participation financière du titulaire, conformément à la délibération municipale des tarifs.

## ARTICLE 3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 3.1 – Les activités sportives municipales sur inscription

Le coût de participation à l'activité repose sur le principe d'une tarification forfaitaire à la session définie par l'autorité municipale.

Le règlement financier s'effectue après confirmation de l'inscription et au plus tard dans la limite de l'échéance qui aura été précisée. A défaut de règlement dans les délais impartis l'inscription ne sera pas maintenue.

Le participant est inscrit à l'activité pour la durée de la période définie.

Ce qui implique :

- que le participant qui n'entendrait pas poursuivre l'activité pour la durée prévue, ne pourra pas prétendre à une diminution ni au remboursement de son droit de participation en cours de session ;
- que si l'inscription à une activité intervient en cours de session, aucune diminution du tarif d'inscription ne pourra être accordée.

### 3.2 – Les activités sportives municipales sans inscription

Le coût de participation à l'activité repose sur le principe d'un titre d'entrée, dont le tarif est défini par l'autorité municipale, qui pourra comprendre d'une part l'accès à l'équipement sportif et/ou d'autre part l'accès à l'activité.

### 3.3 – Cas particulier pour un remboursement

Dans l'hypothèse où la participation à l'activité ne pourrait être poursuivie pour des raisons :

- médicales ;
- de déménagement en dehors du territoire de Tours Métropole Val de Loire ;
- de changement de situation scolaire ou professionnelle rendant incompatible la participation à l'activité,

un remboursement pourra être opéré, sur présentation d'un justificatif valable, dès lors que cette participation sera d'une durée inférieure à la moitié de la durée totale de la session ou de l'abonnement.

Les remboursements s'effectuent au prorata temporis de la session, de la durée de l'abonnement ou selon le nombre de séances non utilisées.

Les cas de remboursements font l'objet d'une retenue pour frais de gestion conformément à la délibération municipale des tarifs.

3.4 - Les animations et autres prestations sportives

Les participants aux animations ou autres prestations sportives peuvent être sollicités au titre de l’acquittement d’un droit d’accès à l’animation ou à la prestation sur la base du tarif fixé soit par l’autorité municipale, soit par l’Organisateur.

ARTICLE 4  
MODALITÉS DE PARTICIPATION

L’organisation, le déroulement, ainsi que l’encadrement des participants sont placés :

- Sous la responsabilité de la Ville pour les opérations municipales ;
- Sous la responsabilité des partenaires pour les opérations qu’ils proposent.

Durant les prestations sportives, devront être respectés :

- les dispositions du code civil relatives à la garde et la surveillance des mineurs ;
- les règlements applicables aux activités et établissements sportifs municipaux.

Dans l’hypothèse où la prestation sportive (activités, animations ou autres) ne pourrait être maintenue du fait de l’Organisateur (indisponibilité du site sportif, problème technique, logistique, humain ou sécuritaire, effectif insuffisant, etc.), une solution de substitution pourrait être appréciée par la Ville. Sont exclues de ce principe les périodes de fermeture d’équipement sportif annoncées.

L’Organisateur se réserve le droit d’annuler l’activité si le nombre de participants est insuffisant. La prestation ne saurait être maintenue en dessous de deux participants présents.

Le nombre minimal et maximal d’inscriptions aux activités est stipulé dans les annexes.

La participation aux prestations sportives (activités, animations ou autres) s’exerce dans les conditions qui suivent.

4.1 – Accueil

Il appartient à l’Organisateur de définir les consignes de participation.

Le participant doit se présenter à l’heure prévue ; au-delà la participation à l’activité, animation ou autre prestation sportive n’est plus garantie.

Dans l’hypothèse où les conditions d’hygiène et de santé du participant ne sont pas jugées compatibles avec la prestation et la participation des autres usagers, l’Organisateur pourra refuser sa participation.

L’encadrant est habilité à juger de la capacité du pratiquant à l’exercice de l’activité proposée, qui peut faire l’objet d’un entretien et d’une évaluation préalable.

Pour les participants mineurs ou les majeurs juridiquement incapables, le(s) parent(s) ou le responsable légal devront s’assurer de leur prise en charge effective par l’Organisateur avant de laisser le participant sur le lieu de la séance ou prestation. A défaut, la Ville décline toute responsabilité.

4.2 – Pendant la séance ou prestation

Les participants doivent conserver une attitude correcte pendant toute la durée de la séance ou prestation. A ce titre, ils doivent respecter :

- toutes les personnes présentes sur la prestation ;
- le règlement de l’établissement fréquenté et le règlement de la prestation, ainsi que les conditions d’accueil de l’Organisateur ;
- les règles du jeu ;
- les horaires.

Les participants devront également prendre le plus grand soin des matériels et équipements utilisés durant la prestation.

L’Organisateur ou le personnel en charge de la séance ou prestation donne les consignes qui s’imposent.

4.3 – A l’issue de la séance ou prestation

La fin de la séance ou prestation intervient à l’heure normalement annoncée.

L’Organisateur définira les conditions dans lesquelles les participants mineurs ou les majeurs juridiquement incapables peuvent être pris en charge à l’issue de la séance ou prestation.

Il est précisé que des retards répétitifs pourraient remettre en cause l’inscription du participant aux séances ou prestations ultérieures.

ARTICLE 5  
DROIT A L’IMAGE

A des fins d’information institutionnelle, l’Organisateur se réserve le droit de réaliser des images et/ou des vidéos d’événements d’actualité au cours des activités, animations ou autres prestations qu’il réalise.

Sauf refus préalable auprès de l’Organisateur ou lors du captage des participants pouvant être concernés, ce dernier sera autorisé à exploiter les photos et/ou films ou vidéos dans le cadre de sa promotion institutionnelle, conformément aux droits cédés gracieusement stipulés dans la fiche d’inscription.

ARTICLE 6  
CHAMPS DE RESPONSABILITES

6.1 – A la charge de la Ville et des organisateurs partenaires d’une action municipale

Le fonctionnement des activités, animations ou autres prestations sportives est placé sous l’autorité de l’Organisateur qui les propose.

L’Organisateur doit en particulier s’assurer des conditions de sécurité et de la qualité d’accueil offerte aux participants.

L’Organisateur a en charge la discipline des participants pendant tout le temps de la prestation et a autorité pour l’assurer.

6.2 – A la charge des participants

La responsabilité des participants est engagée en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou des consignes données par l’Organisateur.

Chaque participant est civilement responsable des dommages causés à autrui et aux biens, du fait de sa faute, négligence ou imprudence au terme des articles 1240 et 1241 du Code Civil.

6.3 – A la charge des parents ou responsables légaux

Il est ici rappelé que les parents sont civilement responsables des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux en application de l’article 1242 alinéa 4 du Code Civil.

Lorsqu’un mineur ou un majeur juridiquement incapable participe à une prestation, le(s) parent(s) ou le responsable légal doivent s’assurer d’une part des conditions d’accueil et de participation définies et d’autre part de la prise en charge effective de la personne par l’Organisateur.

Tant que cette prise en charge n’a pas eu lieu ou dès qu’elle a pris fin dans les conditions énoncées précédemment, le mineur ou la personne juridiquement incapable est réputé être sous la garde de son/ses parent(s) ou de son responsable légal.

ARTICLE 7  
RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Vos informations font l’objet d’un traitement informatisé réservé à l’usage exclusif de La ville de Tours.

La ville de Tours s’engage, conformément à la nouvelle réglementation en vigueur, à garantir la sécurité et la confidentialité de vos données personnelles et de ne pas utiliser vos données personnelles à d’autres fins que le traitement de votre inscription aux prestations et animations sportives. La durée du traitement est de 2 années.

Pour exercer votre droit d’accès, de rectification et d’effacement de vos données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la protection des données :

- Par courriel à :  
donneespersonnelles@ville-tours.fr
- Ou par courrier à :  
Délégué à la protection des données - Mairie de Tours  
1 à 3 rue des Minimes - 37926 TOURS CEDEX 9

ARTICLE 8  
EXECUTION DU RÈGLEMENT ET SANCTIONS

Les Organismes chargés de la mise en œuvre des activités, animations aux autres prestations sportives sont habilités à faire respecter le présent règlement.

En cas de non-respect du règlement et / ou des consignes données, le participant pourra être sanctionné, après avertissement, comme suit :

- 1.Exclusion partielle ou définitive aux prestations proposées ;
- 2.Poursuites civiles et/ou pénales.

Il ne pourra prétendre en aucun cas à un remboursement ou une indemnité quelconque.

En cas de dispositions spécifiques aux prestations, les annexes 1 et 2 pourront identifier les prescriptions propres et dérogatoires au présent règlement.

De plus, toute déclaration frauduleuse ou l’utilisation abusive de la carte CitéClub donnera lieu à sanction après décision de la Commission Education, sport, jeunesse, petite enfance et politique alimentaire comme suit :

- 1.Interdiction totale ou partielle d’accéder aux prestations proposées ;
- 2.Retrait immédiat et/ou renouvellement interdit ;
- 3.Poursuites civiles et/ou pénales.

Le règlement sera porté à la connaissance des publics au moment de l’inscription. Il sera également affiché sur le lieu des prestations.

ARTICLE 9  
CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

En dehors des lieux expressément affectés à l'exercice d'un culte ou au recueillement associé à l'expression du deuil dans le respect des croyances du défunt, les bâtiments, propriétés de la Ville, ne peuvent être mis à disposition gratuitement en vue de l'exercice d'une religion ou d'une activité confessionnelle et il est interdit d'y apposer tout signe ou emblème religieux à l'exception de ceux ayant un intérêt historique, culturel et/ou relevant de la défense du patrimoine tourangeau ou ligérien.

ARTICLE 10  
RECOURS

Les actes de la Ville peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l’acte contesté à l'attention de M. le Maire (art. R421-1 du Code de Justice Administrative). Le silence de l'administration durant deux mois vaut décision de refus.

Ils peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l’application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans les deux mois de notification de l’acte ou du refus au recours gracieux.

ANNEXE 1 au présent règlement :

"Spécificités liées à la prestation municipale" - Pièce réglementaire élaborée à l’attention des publics.

ANNEXE 2 au présent règlement :

"Dispositifs organisationnels de partenariat CitéClub" - Document réservé à l’Administration.